



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de Monneville (60)**

n°MRAe 2016-1280-01

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 19 décembre 2016, soumettant à évaluation environnementale le plan local d'urbanisme de Monneville ;

Vu le recours gracieux déposé le 23 janvier 2017 par la commune de Monneville, complété le 2 mai 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un taux moyen de croissance annuelle de la population de 1 %, soit 160 habitants à l'horizon 2030, et projette la réalisation de 124 logements dont 54 sur 3,6 ha classés en zones d'urbanisation future (zones 1 AU) selon une densité de 12 à 15 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet prévoit, entre la rue de Marquemont et la rue de Tumbrel, la création d'une zone 1 AU de 2,8 ha, espace actuellement à usage de prairie ;

Considérant que la note complémentaire du 27 avril 2017 apporte des justifications au choix de cette parcelle au regard de la gestion des inondations et de la protection contre le ruissellement, par l'évitement des parcelles les plus sensibles, telles que celles dans la partie basse du talweg ou les prairies ayant un intérêt paysager et hydrologique au sud, à l'ouest et au nord du bourg ;

Considérant les mesures proposées sur cette zone, telles que l'interdiction de sous-sol et le maintien d'au moins 35 % de chaque terrain en surface perméable, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation prévoyant de constituer une frange de type haies pour une insertion paysagère et la régulation des ruissellements ;

Considérant qu'il reste des surfaces enherbées non constructibles sur le territoire communal ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site classé de la butte de Rosne et du site inscrit du Vexin français ;

Considérant que la note complémentaire du 27 avril 2017 justifie la préservation des perspectives vers ces sites ;

Considérant que les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et de la santé humaine sont pris en compte de manière satisfaisante ;

Considérant que les zones à dominante humide présentes sur la commune sont protégées par un classement en zone naturelle ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monneville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision prise par la mission régionale de l'autorité environnementale le 19 décembre 2016.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Monneville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex